

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF87

présenté par

M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chassaigne, M. Chailloux,
M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Au 3° , après la première occurrence du mot : « département », la fin de l'alinéa est supprimé.

II. – Le onzième alinéa est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État porte chaque année à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. Après avis et accord de la commission il arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'État qui leur est attribuée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réformer la gouvernance de l'attribution de la dotation d'équipement aux territoires ruraux afin, notamment, de renforcer la décentralisation de la décision au plus près des élus concernés.

Tout d'abord cet amendement permet de supprimer toutes limitations à la présence des parlementaires au sein de la commission composée auprès du représentant de l'État afin de faire respecter les droits de l'opposition, la transparence et de garantir une juste représentation de toutes les sensibilités politiques au sein de cette commission.

L'amendement vise également à rendre plus transparent et plus démocratique la gouvernance de la commission d'attribution de la DETR. En ce sens, le représentant de l'État propose à présent une

liste d'opérations à subventionner et les montants associées à chacune d'elles à la commission chaque année. Cette liste doit désormais recevoir un avis et un accord de la commission afin de pouvoir être arrêtée. Cette disposition inverse la logique discrétionnaire qui préside jusqu'à lors la gouvernance des financements DETR à la seule main des préfets. Elle garantit également que les élus soient saisis sur l'ensemble des projets portés à connaissance du représentant de l'État sans plancher de montant.